



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 87/2023 DU 9/11/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 9/11/2023/2023 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par
Monsieur CHARPANTIER- Bd de Ratalens-31240 ST JEAN demande une autorisation d'interdire la
circulation du Chemin des Combes au 34 CHEMIN DES PESQUIES, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour
des travaux de réfection du Chemin des Pesquiès

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection du Chemin des Pesquiès, du Chemin des Combes au 34 Chemin des
Pesquiès, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 9 Novembre 2023 au 1 Décembre 2023, et ces
travaux nécessitant l'empiètement sur la voie Chemin des Pesquiès, la circulation des véhicules sera
alternée, sur cette voie, au moyen de feux tricolores ou par alternat manuel, depuis le pont de la voie
Ferrée sur une longueur de 300 mètres, direction Beaupuy.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté

**Rouffiac Tolosan le 9/11/2023
Jean-Gervais Sourzac
Maire**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

